

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 mars 2012 —
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-46/11) ⁽¹⁾

**[Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore
sauvages — Protection insuffisante de certaines espèces,
notamment de la loutre (*Lutra lutra*)]**

(2012/C 133/14)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Szpunar, D. Krawczyk et B. Majczyna, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 16, par. 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Protection insuffisante de certaines espèces, notamment, de la loutre (*Lutra lutra*)

Dispositif

1) En ne transposant pas correctement les conditions régissant les dérogations établies à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite disposition.

2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 103 du 02.04.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 mars
2012 (demandes de décision préjudicielle du
Bundespatentgericht — Allemagne) — Alfred Strigl —
Deutsches Patent- und Markenamt (C-90/11), Securvita
Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungs-
konzepte mbH (C-91/11)/Öko-Invest Verlagsgesellschaft
mbH**

(Affaires jointes C-90/11 et C-91/11) ⁽¹⁾

**(Marques — Directive 2008/95/CE — Motifs de refus ou de
nullité — Expressions verbales constituées d'une combinaison
de mots et d'une séquence de lettres identiques aux lettres
initiales de ces mots — Caractère distinctif — Caractère
descriptif — Critères d'appréciation)**

(2012/C 133/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Alfred Strigl — Deutsches Patent- und Markenamt (C-90/11), Securvita Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH (C-91/11)

Partie défenderesse: Öko-Invest Verlagsgesellschaft mbH

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundespatentgericht — Interprétation de l'art. 3, par. 1, sous b) et c), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299, p. 25) — Caractère distinctif d'une marque verbale composée d'une combinaison de mots descriptifs ainsi que d'une séquence de lettres non descriptives, identiques aux lettres initiales desdits mots

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une marque verbale composée de la juxtaposition d'un syntagme descriptif et d'une séquence de lettres non descriptive en elle-même, si cette séquence, du fait qu'elle reprend la première lettre de chaque mot de ce syntagme, est perçue par le public comme une abréviation dudit syntagme et que la marque en cause, considérée dans son ensemble, peut ainsi être comprise comme une combinaison d'indications ou d'abréviations descriptives qui, partant, est dépourvue de caractère distinctif.

⁽¹⁾ JO C 173 du 11.06.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 mars 2012
(demande de décision préjudicielle du Administrativen
sad — Varna — Bulgarie) — Klub OOD/Direktor na
Direksia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» —
Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia
za prihodite**

(Affaire C-153/11) ⁽¹⁾

**(TVA — Directive 2006/112/CE — Article 168 — Droit à
déduction — Naissance du droit à déduction — Droit pour
une société de déduire la TVA acquittée en amont pour l'achat
d'un bien d'investissement n'ayant pas encore été mis en
exploitation dans le cadre des activités professionnelles de
cette société)**

(2012/C 133/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Klub OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direksia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation de l'art. 168, sous a) de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Déduction de la TVA acquittée par l'assujetti pour les biens qui lui sont livrés dans la mesure où ils sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées — Droit pour une société, dont la principale activité consiste en la location d'un immeuble lui appartenant, de déduire la TVA en amont pour l'achat d'un autre bien immobilier n'ayant pas encore été mis en exploitation dans les activités professionnelles de cette société

Dispositif

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'un assujetti qui a acquis un bien d'investissement en agissant en tant que tel et l'a affecté au patrimoine de l'entreprise est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'acquisition de ce bien au cours de la période fiscale durant laquelle la taxe est devenue exigible, indépendamment du fait que ledit bien n'est pas immédiatement utilisé à des fins professionnelles. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'assujetti a acquis le bien d'investissement pour les besoins de son activité économique et d'apprécier, le cas échéant, l'existence d'une pratique frauduleuse.

(¹) JO C 186 du 25.06.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mars 2012
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di Napoli
— Italie) — Giuseppe Sibilio/Comune di Afragola**

(Affaire C-157/11) (¹)

(Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE, CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70/CE — Clause 2 — Notion d'«un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre» — Champ d'application de l'accord-cadre — Clause 4, point 1 — Principe de non-discrimination — Personnes effectuant des «travaux socialement utiles» auprès des administrations publiques — Réglementation nationale excluant l'existence d'une relation de travail — Réglementation nationale établissant une différence entre l'allocation payée aux travailleurs socialement utiles et la rémunération perçue par les travailleurs à durée déterminée et/ou indéterminée engagés par les mêmes administrations et effectuant les mêmes activités)

(2012/C 133/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giuseppe Sibilio

Partie défenderesse: Comune di Afragola

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Napoli — Interprétation des clauses 2, 3, 4 et 5 de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Principe de non discrimination — Personnes au chômage inscrites sur les listes de mobilité ou de placement, engagées auprès des administrations publiques, pour une durée déterminée et pour des travaux socialement utiles/travaux d'utilité publique (dits travailleurs socialement utiles/travailleurs d'utilité publique) — Réglementation nationale établissant une différence de traitement en matière de rétribution entre les travailleurs socialement utiles/travailleurs d'utilité publique et les travailleurs engagés à durée indéterminée auprès des mêmes administrations publiques pour les mêmes attributions.

Dispositif

La clause 2 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que la relation établie entre les travailleurs socialement utiles et les administrations publiques pour lesquelles ils exercent leurs activités ne relève pas du champ d'application de cet accord-cadre, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, ces travailleurs ne bénéficient pas d'une relation de travail telle que définie par la législation, les conventions collectives ou les pratiques nationales en vigueur, ou les États membres et/ou les partenaires sociaux ont exercé la faculté qui leur est reconnue au point 2 de ladite clause.

(¹) JO C 173 du 11.06.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 mars 2012
(demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel
Cluj — Roumanie) — procédure pénale contre Rareș
Doralin Nițaș, Sergiu-Dan Dascăl, Gicu Agenor Gânscă,
Ana-Maria Oprean, Ionuț Horea Baboș**

(Affaire C-248/11) (¹)

(Directive 2004/39/CE — Marchés d'instruments financiers — Article 4, paragraphe 1, point 14 — Notion de «marché réglementé» — Agrément — Exigences de fonctionnement — Marché dont la nature juridique n'est pas précisée mais qui est administré, à la suite d'une fusion, par une personne morale administrant également un marché réglementé — Article 47 — Absence d'inscription sur la liste des marchés réglementés — Directive 2003/6/CE — Champ d'application — Manipulations de marché)

(2012/C 133/18)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj